



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial
de la communauté de communes
des Sablons (60)**

n°MRAe 2020-4419

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 27 août en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes des Sablons, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes des Sablons, le dossier ayant été reçu complet le 27 février 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R122-17 et R. 122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 27 avril 2020

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes des Sablons a élaboré un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire. Le dossier présenté est sur la forme globalement de bonne qualité, lisible et accessible.

Le diagnostic, intéressant, met en évidence une part importante des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports routiers, puis au résidentiel, du fait notamment des déplacements majoritairement en voiture et des modes de chauffage.

Il est insuffisamment précis sur quelques points. Les données sur la qualité de l'air sont à compléter sur les concentrations en polluants et les données sont à actualiser avec l'année 2015. Il mériterait d'être détaillé et complété concernant les modes de transport, les potentiels de stockage de carbone par les prairies et la vulnérabilité du territoire à la sécheresse.

Les objectifs du PCAET, sur lesquels est construite la stratégie, ne permettent pas d'atteindre les objectifs nationaux de neutralité carbone ni la part de 33 % d'énergie renouvelable en 2030. Les écarts entre objectifs territoriaux et nationaux devraient être mieux justifiés. La stratégie concernant la qualité de l'air ne reprend que les objectifs nationaux et doit être plus étoffée. La stratégie est à préciser notamment sur les leviers qui permettent d'atteindre les objectifs annoncés et des échéances à court terme à l'horizon 2026 et 2030 sont à ajouter au dossier.

Le plan d'actions n'est pas toujours justifié, ni au regard des possibilités d'actions identifiées dans le diagnostic, ni en réponse aux objectifs affichés dans la stratégie. Les gains réalisés par les actions et les échéances ne sont ainsi pas toujours explicités ; il est nécessaire de définir précisément certains objectifs attendus (nombre de logements rénovés par exemple), ainsi que les modalités de réalisation des actions (coût, financement, calendrier ...). Certaines actions doivent être précisées et, en plus des actions d'animation et d'étude, des actions plus concrètes pourraient utilement être ajoutées.

En matière d'urbanisme, il est attendu un renforcement des actions pour réduire fortement l'artificialisation.

L'évaluation environnementale aurait dû « permettre de démontrer l'adéquation entre les enjeux détectés sur le territoire, les objectifs affichés, les actions et les outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan et d'identifier, d'anticiper et d'éviter les éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé »¹. L'analyse des impacts n'est pas assez précise et ne traite pas suffisamment de manière systématique les différentes composantes environnementales par action. Une priorisation des mesures à co-bénéfice serait intéressante. Il est recommandé de poursuivre la démarche dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PCAET et du bilan pour l'élaboration du prochain PCAET.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Issu de la synthèse annuelle 2017 des autorités environnementales (Ae et MRAE) – annexe relative aux attentes sur l'évaluation environnementale des PCAET

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes des Sablons

I.1 Présentation générale

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions².

Il est ainsi « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R229-51 du code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les 6 ans. Il est réglementairement composé d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET prend en compte les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et doit être compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère. Il prend en compte la Stratégie nationale bas carbone en vigueur. Il doit également être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et prendre en compte ses objectifs.

Le PCAET doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article R.122-17, I, 10° du code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

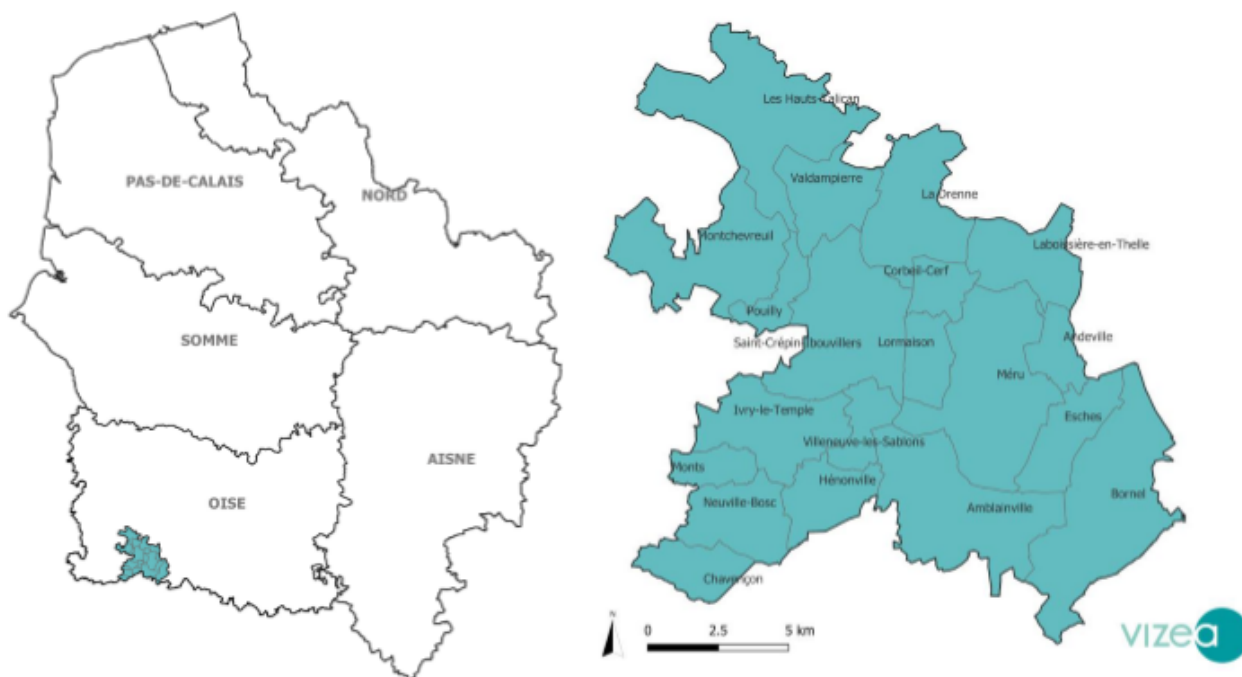
I.2 Le projet de PCAET de la communauté de communes des Sablons

La communauté de communes des Sablons, créée le 1^{er} juillet 2000, est située au sud-ouest du département de l'Oise. Elle regroupe 20 communes³ et comptait 38 253 habitants en 2015.

Le dossier comprend un diagnostic du territoire, une stratégie, un plan d'actions et une évaluation environnementale.

2 Article L229-26 du code de l'environnement : le programme d'action a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique »

3 Amblainville, Andeville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, Laboissière-en-Thelle, La Drenne, les Hauts Talican, Lormaison, Méru, Montchevreuil, Saint-Crépin-Ibouwillers, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Valdampierre et Villeneuve-les-Sablons.



*Localisation et périmètre de la communauté de communes des Sablons
(source :diagnostic – Profil territorial page 5)*

I.2.1 Le diagnostic

Le diagnostic du projet de PCAET porte sur :

- une description des milieux physiques, naturels, humains ;
- les risques naturels et technologiques sur le territoire ;
- la vulnérabilité du territoire, dont la synthèse (page 71 du diagnostic) doit être plus explicite et traiter de l'ensemble des vulnérabilités du territoire, et notamment distinguer le risque d'inondation par remontée de nappe du risque d'inondation par ruissellement ;
- les consommations énergétiques (955 GW heure d'énergie finale/an)⁴, majoritairement par les secteurs du résidentiel (37 %) et des transports (35 %) ; la part de ces secteurs est plus importante que la moyenne de la Région Hauts-de-France (respectivement 21 % et 19 %) ;
- les gaz à effet de serre, par domaines d'activités : les émissions directes totales sur la communauté de communes sont de 194,5 kilo-tonnes équivalent CO₂ (kTeq CO₂)⁵ (dossier Diagnostic et état initial de l'environnement pages 40 et suivantes), soit environ 5 Teq CO₂ par habitant. Les secteurs les plus émetteurs sont très principalement les transports routiers (87,9 kTeq CO₂), puis le résidentiel (42 kTeq CO₂), et ensuite l'agriculture (27,4 kTeq CO₂) et le secteur de l'industrie hors branche énergie (20,3 kTeq CO₂).

4 « La consommation d'énergie par habitant est de 25 MWh/habitant, légèrement inférieure à la consommation nationale et bien inférieure à la consommation régionale (41,6 MWh/hab.) et départementale (46,5 MWh/hab.) »

5 Une tonne équivalent CO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

- les émissions de polluants atmosphériques (Diagnostic et état initial de l'environnement pages 53 et suivantes) à partir de l'inventaire de 2012 de Atmo Hauts-de-France⁶. Des données plus récentes de 2015 auraient pu être utilisées. Les tableaux 3 et 4 page 53 présentent des erreurs sur la date (2014 et 2012) et sur les unités utilisées (kg/an au lieu de tonnes/an). Le dossier indique que les valeurs annuelles d'émissions ou plutôt les concentrations (en microgramme par m³) dépassent rarement les seuils réglementaires mais ces concentrations, qui constituent les valeurs permettant d'évaluer l'effet sur la santé, ne sont pas présentées. Les polluants les plus émis sont :
 - ✕ COVN⁷ (1 045 t/an, issues principalement des industries, du résidentiel et de l'agriculture) ;
 - ✕ NOx⁸ (441 t/an, issues principalement des transports) ;
 - ✕ NH3⁹ (261 t/an provenant principalement de l'agriculture) ;
 - ✕ PM10¹⁰ et PM 2,5¹¹ (respectivement 180 et 114 t/an, provenant du résidentiel, du transport et de l'agriculture)
- les capacités de stockage du carbone (dossier Diagnostic et état initial de l'environnement pages 49 et suivantes) : celles-ci sont faibles et inférieures à la moyenne départementale (8,4 % du flux de carbone annuel du territoire) et se retrouvent essentiellement dans les sols cultivés et les forêts. Le diagnostic ne met pas en évidence spécifiquement le stockage de carbone par les prairies, qui ont des capacités de stockage beaucoup plus importantes que les sols de grande culture.

Le diagnostic décrit de manière suffisante le territoire mais certains points pourraient être plus détaillés sur chacune des thématiques climat, air et énergie.

Dans la partie consacrée à la vulnérabilité face au changement climatique, l'analyse sur les risques de sécheresse mériterait d'être mieux développée.

Le diagnostic comprend une analyse intéressante sur les émissions de GES issues des transports routiers, (page 42) qui sont de loin le principal émetteur de gaz à effet de serre du territoire. Il est néanmoins dommage que cette analyse ne comprenne pas une description des différentes parts modales pour les déplacements ou le fret, précision qui serait très utile pour ensuite définir une stratégie et des actions sur ce secteur.

Concernant le domaine de l'énergie, le dossier met en évidence (dossier Diagnostic et état initial de l'environnement pages 17 et suivantes) les consommations d'énergie ainsi que les potentialités de réduction, et les gisements de développement d'énergie renouvelable ou de récupération, mais le potentiel de développement de la production par le biais de pompes à chaleur devrait être approfondi.

Le dossier ne met pas en avant les capacités de stockage des prairies. Cette thématique est d'autant plus importante que le SCoT des Sablons prévoit une consommation foncière très importante de 230

⁶ association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁷ COVN : composés organiques volatils non méthaniques

⁸ NOx : oxydes d'azote

⁹ NH3 : ammoniac

¹⁰ PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

¹¹ PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 2,5 micromètres

hectares de terres¹².

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic :

- *en revoyant la date et les unités des tableaux concernant les émissions de polluants atmosphériques, avec une actualisation des données des émissions sur l'année 2015 ;*
- *en présentant les concentrations des polluants atmosphériques dans l'air et en les comparant avec les valeurs seuils préconisées par l'OMS¹³ ;*
- *par une analyse des parts des différents mode de transports sur le territoire ;*
- *par des compléments de l'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, notamment sur les risques de sécheresse en lien avec l'usage de l'eau ;*
- *par une analyse des capacités de stockage des prairies.*

I.2.2 La stratégie

La stratégie territoriale détaillée dans le rapport stratégique a été définie en s'appuyant sur l'étude de quatre scénarios :

- un scénario nommé « tendanciel corrigé » qui repose sur une stabilisation de la consommation d'énergie primaire en 2020 et une diminution de 6 % à l'horizon 2050 par rapport aux consommations initiales de 2007, réalisable avec une augmentation de la consommation d'électricité de +36 % dans le tertiaire et 14 % dans le résidentiel) ainsi qu'une baisse de 11 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2007 ;
- un scénario « régional volontariste » permettant d'atteindre une diminution de 45 % à l'horizon 2050 par rapport aux consommations initiales de 2007, réalisable avec une lourde rénovation du patrimoine bâti et le développement de modes de déplacement alternatifs, ainsi qu'une baisse de 61 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2007 ;
- un scénario « production optimisée-sobriété » issu du Master Plan de la Troisième Révolution Industrielle (REV3), qui prévoit une diminution de 47 % de la consommation énergétique en limitant les besoins énergétiques, améliorant l'efficacité énergétique et en privilégiant des énergies moins polluantes ou renouvelables ;
- un scénario mixte (qui a été retenu) qui intègre les objectifs de réduction des consommations d'énergie finale du scénario « production optimisée-sobriété » avec une réduction de 50 % à l'horizon 2050 de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une production de 12 % d'énergie renouvelable en 2030. et des objectifs dsur les émissions de gaz à effet de serre issus du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ex-Picardie, avec une réduction de 57 % des émissions de gaz à effet de serre.

Les scénarios proposés ont été construits en fonction des potentialités permises par la réglementation et des hypothèses de réalisation. Il n'y a pas eu de scénario en backcasting à partir des objectifs nationaux, ni pour la consommation et la production d'énergies renouvelables, ni pour les émissions de gaz à effet de serre.

Sur la qualité de l'air, seul un rappel des objectifs nationaux est effectué, sans aucune analyse des leviers pour y arriver.

12 Avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France n°2019-4035 du 14 janvier 2020 sur la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes des Sablons

13 OMS : Organisation mondiale de la Santé

Les objectifs sont détaillés (rapport stratégique pages 18 et suivantes). Ils concernent pour la plupart l'horizon 2050 et n'indiquent pas les objectifs intermédiaires pour des échéances plus proches comme 2026, qui correspond à l'échéance du PCAET, et 2030. Afin de se situer par rapport à l'objectif global et de pouvoir évaluer l'efficacité du plan d'actions par rapport à la stratégie annoncée, il est souhaitable que des objectifs intermédiaires soient fixés.

L'autorité environnementale recommande que la stratégie décline, en complément de l'objectif à atteindre en 2050, des objectifs à l'horizon de mise à jour du PCAET, en 2026, et en 2030.

Pour atteindre les résultats auxquels doit conduire la stratégie choisie par le territoire, des objectifs sur les secteurs résidentiels et tertiaire, des transports, agricole et industriel, sont formulés (rapport stratégique pages 17 et suivantes) sur les différentes thématiques du PCAET relatives à l'énergie et au climat, mais pas sur la qualité de l'air. La manière dont les objectifs sectoriels permettent d'atteindre les résultats attendus n'est pas toujours explicitée.

Il faut noter que le document ne se réfère qu'aux objectifs nationaux fixés en 2015 et que la neutralité carbone (stockage = émissions de carbone) n'est pas envisagée en 2050. Un objectif de maintien du stock de carbone actuel et d'accroissement du potentiel de séquestration annuel (16,65 ktCo₂/an) ainsi qu'une diminution de 57 % des gaz à effet de serre est affiché, ce qui est insuffisant même par rapport à la loi de transition énergétique de 2015. Par ailleurs, l'objectif de neutralité carbone au niveau national étant apparu dès 2017 dans le plan climat national et étant désormais inscrit dans la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, il conviendrait été d'étudier les moyens de l'atteindre, ou sinon de justifier l'impossibilité de le faire à l'échelle du territoire. De même, le taux de 32 % de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2030¹⁴ n'est pas atteint avec seulement un taux de 12 % annoncé dans le dossier (page 27). Par contre, l'objectif en matière de réduction des consommations énergétiques finales correspond à l'objectif national.

Les écarts sont signalés, mais leur justification n'est pas explicite, dans la mesure où il n'y a pas eu d'analyse de ce qu'impliquerait l'atteinte des objectifs nationaux. Par ailleurs, les potentialités offertes par le solaire photovoltaïque (82,6 GWh) n'ont pas été fortement exploitées pour la production d'énergie renouvelables, une production de 15 GWh et 40 GWh étant seulement projetées respectivement en 2030 et 2050. Le mix énergétique (page 30) pourrait être mieux diversifié en incluant les pompes à chaleur et la géothermie (où des potentialités existent sur le territoire mais n'ont pas été reprises dans la stratégie).

De manière générale, la stratégie reste peu précise sur les leviers à activer et sur leur quantification pour arriver aux objectifs fixés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la stratégie sur les sujets relatifs à la qualité de l'air ;*
- *de présenter des objectifs à l'échéance de 2026 et 2030 ;*
- *d'étudier un scénario permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi que les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable ;*
- *de préciser les leviers permettant d'atteindre les objectifs en les quantifiant.*

¹⁴ Objectif inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015.

I.2.3 Le plan d'actions

Le plan d'actions est présenté dans un fascicule séparé. Il comprend 25 actions réparties sur cinq axes et couvre tous les domaines d'action d'un PCAET.

Faute de diagnostic détaillé, il n'est pas toujours possible de faire le lien entre le plan d'actions et les enjeux du territoire. Par exemple, dans le domaine des transports, à défaut de connaître les parts des différents modes de transport utilisés, il n'est pas possible de comprendre l'adéquation entre les enjeux et les actions développées.

Les actions sont présentées sous forme de fiches et comprennent des sous-actions. Les pilotes et les partenaires de l'action sont indiqués, ainsi que des indicateurs de suivi. Le calendrier d'échéance, les coûts et moyens, et les gains énergétique et carbone attendus ne sont pas toujours indiqués pour chaque action. Enfin, quand les gains escomptés et le calendrier sont précisés, ils ne concernent que l'horizon 2050. La méthode du calcul des effets attendus n'est pas détaillée. Les objectifs concrets en termes de réalisations, comme, par exemple, le nombre de logements rénovés ne sont pas précisés à l'échéance du PCAET en 2026

Certaines sous-actions correspondent davantage à des objectifs qu'à des actions, en l'absence de moyens définis pour y arriver : par exemple, une sous-action de l'action 14 est d'« Optimiser la gestion des espaces agricoles pour augmenter le stock de carbone en favorisant le pâturage tournant dynamique », sans que ne soient précisées les mesures réellement prises pour arriver à cet objectif (animation, démonstration, formations ...).

Les effets quantifiés attendus de chaque action, par objectifs de la stratégie, ne sont pas estimés. Les indicateurs de suivi ne contiennent pas de valeurs de référence¹⁵ ou des valeurs initiales¹⁶, et les objectifs de résultat¹⁷ des indicateurs ne sont pas affichés.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assortir chaque action d'objectifs concrets de réalisations à l'échéance du PCAET, puis d'un objectif chiffré d'impact sur l'atteinte des objectifs de la stratégie (par exemple x tonnes de carbone stockées) ;*
- *de démontrer de manière quantifiée comment le plan d'actions permet d'atteindre les objectifs définis aux différentes échéances, notamment celle de 2026 ;*
- *de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou des valeurs initiales, ainsi que par les objectifs de résultat des indicateurs, indispensables pour constater les écarts et y porter remède ;*
- *pour certaines sous-actions, de préciser les mesures qui seront mises en oeuvre.*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le plan climat-air-énergie territorial.

¹⁵ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

¹⁶ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document

¹⁷ Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et Natura 2000, à l'eau, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en début de l'évaluation environnementale (pages 5 à 22).

Il est sommaire sur la présentation des enjeux du territoire et l'analyse des impacts du plan sur l'environnement. Aucune carte des enjeux n'est présentée et l'analyse se résume en un tableau (pages 14 à 17). Pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable qu'il fasse l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan climat et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation du projet de PCAET avec les autres plans-programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale (page 39) qui analyse pour l'ensemble des documents cadres comment ils sont pris en compte.

Les objectifs nationaux, inscrits dans l'article L100-4 du code de l'énergie suite à la loi de transition énergétique pour la croissance verte modifiée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, sont de réduire de 40 % la consommation d'énergies primaires fossiles en 2030 et de 50 % la consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012, et de couvrir à hauteur de 33 % les consommations d'énergie finale par des énergies renouvelables en 2030. En termes de gaz à effet de serre, c'est la neutralité carbone qui est visée avec une division par six des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et le stockage du carbone résiduel, objectif inscrit aussi dans la Stratégie nationale bas carbone d'avril 2020..

Comme déjà signalé au I.2.2, la stratégie territoriale prévoit des objectifs en deçà même des documents en vigueur avant l'adoption de la politique énergie climat de novembre 2019, sans prendre en compte l'échéance 2030.

L'autorité environnementale recommande de justifier les écarts entre les objectifs territoriaux et les objectifs nationaux.

II.2.1 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale (page 100) propose des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre du PCAET qui balayent de nombreux enjeux environnementaux. Ce sont essentiellement des indicateurs de résultats et pas d'impact.

Ces indicateurs sont donc incomplets pour le suivi des incidences indirectes que peuvent engendrer

les actions du PCAET. Par exemple, pour l'action n° 9 qui prévoit une stratégie de reboisement du territoire, la création de chemins de randonnées multifonctionnels support de continuités écologiques, aucun indicateur n'est proposé pour le suivi des incidences sur les milieux naturels. Autre exemple, l'incidence des projets de méthanisation ne fait pas l'objet d'un suivi sur la qualité de l'air. Les indicateurs sont ainsi à compléter pour mieux prendre en compte les incidences des actions.

Par ailleurs, ils ne sont pas détaillés, ni assortis d'un état de référence¹⁸, d'une valeur initiale¹⁹ et d'un objectif de résultat²⁰.

De plus, les échéances ne sont pas présentées. Enfin, pour l'ensemble des indicateurs, aucune mesure de correction en cas de non atteinte des objectifs envisagés n'est présentée.

Par ailleurs, des indicateurs plus globaux auraient pu être proposés, comme, par exemple, l'évolution des surfaces urbanisées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter la liste des indicateurs par des indicateurs d'impact et de les détailler avec des objectifs de résultat et des valeurs de référence, en précisant la période concernée ;*
- *présenter des mesures correctives en cas de résultats des actions et mesures proposées non conformes aux objectifs.*

II.2.2 Qualité globale de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un fascicule à part. Elle reprend succinctement les données du rapport « état initial de l'environnement » et du rapport « diagnostic et état initial de l'environnement ».

L'état initial de l'environnement est précis et illustré par des cartes de localisation des enjeux.

Analyse des incidences

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement (pages 68 et suivantes) est relativement succincte. Elle estime globalement, avec cinq nuances de couleurs (du vert pour les effets positifs directs au rouge pour les effets négatifs directs), les incidences attendues pour chaque action sur les différentes composantes de l'environnement. Un paragraphe détaille les effets positifs et négatifs qu'ils soient directs ou indirects pour un groupe d'actions de chaque axe.

Comme le montrent les exemples exposés ci-dessous, cette analyse globale ne permet pas l'examen détaillé des co-bénéfices des actions du PCAET ou leurs effets antagonistes sur les composantes de l'environnement, et s'avère insuffisante pour aider à la décision et au choix des mesures définies.

Par ailleurs, toutes les incidences potentielles du PCAET ne sont pas toujours étudiées.

Ainsi, l'action n°9 « maintenir et accroître le potentiel de séquestration carbone du territoire sans entraver le développement de la filière bois », qui prévoit notamment une stratégie de reboisement

18– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

19– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

20– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

du territoire ou la création de chemins de randonnées multifonctionnels, supports de continuité écologiques, est décrite comme présentant des impacts positifs ou n'ayant aucun impact. Or, selon la manière dont elle est conduite, elle peut engendrer la destruction d'habitats favorables à la biodiversité. Autre exemple, les impacts potentiels sur l'eau et la qualité de l'air, liés à la gestion des digestats, de l'action n° 20 « organiser et déployer la production et la distribution de biogaz », qui encourage le développement d'unité de méthanisation et la mutualisation des méthaniseurs, ne sont pas évoqués, et en conséquence ne le sont pas non plus les mesures à prendre pour les éviter.

Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Bien que la réalisation du PCAET soit a priori favorable à un certain nombre d'enjeux environnementaux, certaines actions de ce plan peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement et nécessiter que des mesures soient définies pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Des mesures correctives sont présentées par rapport aux impacts négatifs présentés précédemment (évaluation environnementale à partir de la page 95). Il est difficile de voir à quelle action se rattachent ces mesures et leur prise en compte dans le plan d'actions n'est pas garantie.

L'autorité environnementale recommande de préciser à quelles actions se rattachent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le bureau d'étude et de garantir leur prise en compte dans le plan d'actions.

Les mesures sont incomplètes, l'analyse des impacts n'ayant pas été assez exhaustif. Ainsi, par exemple, les impacts du développement des méthaniseurs ont été envisagés de manière trop étroite, uniquement sur le site de l'unité, le champ des mesures à envisager est limité.

L'évaluation environnementale aurait pu permettre, sur la base d'une analyse plus détaillée de l'état initial de l'environnement et des incidences :

- de définir les actions présentant des co-bénéfices intéressant plusieurs composantes de l'environnement et donc de les prioriser ; c'est par exemple le cas d'actions de maintien des prairies et de leur préservation de l'urbanisation, qui ont des effets sur l'adaptation au changement climatique et sur le stockage de carbone, mais aussi sur la biodiversité, ou les paysages ;
- de prendre en compte les effets antagonistes de certaines mesures, comme pour le développement de la méthanisation ou du photovoltaïque, en analysant précisément les impacts au regard de la sensibilité du territoire, et de définir des mesures correctives pour limiter les incidences négatives²¹ ;
- de mener la concertation ayant abouti au plan d'actions sur la base d'une analyse de l'intérêt environnemental des différentes actions.

L'autorité environnementale recommande que :

- les principaux effets négatifs potentiels du futur PCAET soient analysés plus précisément

21 Par exemple, secteurs sensibles pour le patrimoine ou pour les captages d'eau à éviter pour l'implantation d'éolienne ou pour les épandages de digestat à l'automne, ou mesures constructives comme la couverture des fosses ou la durée de stockage du digestat pour limiter les émissions de polluants azotés dans l'air...

sur les différentes composantes de l'environnement et la santé et que des mesures rectificatives soient définies quand nécessaire ;

- les mesures à co-bénéfices environnementaux soient prioritaires ;*
- la démarche soit poursuivie lors de la mise en œuvre du PCAET par le suivi des impacts sur l'environnement et la santé afin que des mesures correctives soient définies, en cours de plan et pour l'élaboration du plan suivant.*

II.2.3 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols, et notamment leur imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone.

L'action 3 vise à prendre en compte les enjeux climat dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Cependant les objectifs en termes de limitation de consommation d'espace restent limités (un hectare en extension pour un hectare en densification). Ne sont pas non plus mentionnés les espaces à enjeux pour le stockage du carbone que sont les forêts et les prairies, à préserver.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les objectifs et sous-actions de l'action 3 afin de réduire fortement la consommation d'espace et notamment de renforcer la préservation des puits de carbone que sont les forêts et les prairies.

II.2.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal présente d'importants enjeux de biodiversité. Il comprend :

- un site Natura 2000 n° FR 2200371 « la Cuesta du Bray » ;
- des espaces naturels sensibles ;
- des corridors écologiques ;
- dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2.

Cette biodiversité est menacée par l'urbanisation, les pratiques agricoles intensives, le fractionnement des milieux lié aux infrastructures linéaires de transport et la pollution des eaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Des incidences sur la biodiversité sont mises en évidence dans l'évaluation environnementale concernant les actions « développer une offre alternative à la voiture », « répondre à l'appel à projet régional 2019-2020 », « contrat de développement des énergies renouvelables », « organiser et déployer la production et la distribution de biogaz ». Toutefois, des actions pouvant avoir des incidences n'ont pas été suffisamment analysées, notamment l'action n° 9 « maintenir et accroître le potentiel de séquestration carbone du territoire sans entraver le développement de la filière bois » avec la mise en place d'une stratégie de reboisement du territoire, et la création de chemins de randonnées.

Les mesures proposées pour la biodiversité sont peu nombreuses et concernent principalement l'évitement des « enjeux naturels » et l'adaptation des calendriers pour éviter la période de reproduction des espèces. Ces mesures ne sont pas suffisamment détaillées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les incidences potentielles du plan d'actions sur les milieux naturels et la biodiversité et de renforcer les actions favorables à la préservation de la biodiversité.

Il est à noter que certaines actions auront des effets bénéfiques sur la biodiversité comme la sous-action « Favoriser les systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement » de l'action 13.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport environnemental présente l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 aux pages 88 et suivantes. Elle ne concerne que quelques actions. L'analyse ne présente pas les espèces associées au site Natura 2000, ni leurs aires d'évaluation²². Les mesures présentées sont généralistes (évitement, adaptation du calendrier des travaux, etc) et doivent être plus précises et faire référence aux espèces du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'ensemble des fiches actions du PCAET en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, afin de mieux cibler les mesures.

II.2.5 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par un réseau hydrographique dense composé de deux bassins versants, celui de l'Esches et de la Troesne. La nappe souterraine sous l'Esches et l'Oise aval est particulièrement vulnérable vis-à-vis des nitrates et des pesticides. Onze captages sont présents sur le secteur des Sablons et trois captages extérieurs alimentent également une partie des habitants des Sablons.

Des zones humides sont présentes sur le territoire du PCAET.

Le maintien de la ressource en eau, pour les populations et les activités industrielles et agricoles, en lien avec les effets du changement climatique est un enjeu important.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'état initial concernant les zones humides et la ressource en eau est satisfaisant. L'évaluation environnementale (tableau page 14 à 17) indique principalement des effets positifs ou des effets non significatifs sur la ressource en eau. Toutefois, des impacts négatifs sont possibles, comme pour le

²² ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

développement des unités de méthanisation, avec l'épandage du digestat par exemple, et ils sont à mieux identifier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts sur la ressource en eau et les milieux humides et de prévoir des mesures permettant de limiter les impacts négatifs, notamment le risque de lessivage des nitrates dans les eaux dans le cadre des épandages, par exemple par l'interdiction d'épandage de digestat sur les cultures intermédiaires piège à nitrates dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

L'action 10 a pour objet d'économiser et préserver la ressource en eau. Une étude fine d'identification des zones humides est prévue. Il serait intéressant de faire le lien avec les plans locaux d'urbanisme, pour que cette étude permette de les préserver.

Dans cette action, aucune sous-action ne concerne l'agriculture, et notamment la question de l'irrigation en lien avec le changement climatique n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le plan d'actions par des mesures notamment dans le domaine de l'urbanisme, à partir des résultats de l'étude fine des zones humides, ;*
- *de compléter le cas échéant l'action 10 par des mesures dans le domaine agricole .*

II.2.6 Climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le changement climatique est un phénomène qui affectera le territoire de la communauté des Sablons avec notamment l'amplification des retraits-gonflements des argiles, des mouvements de terrain, des phénomènes de sécheresse suivie de fortes pluies, des fortes chaleurs avec des incidences sur la santé humaine, la biodiversité, l'agriculture mais aussi sur les besoins en eau et en énergie.

Ces enjeux sont décrits dans la partie « Diagnostic du PCAET » (pages 56 et suivantes).

➤ Prise en compte du changement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique est traitée dans plusieurs actions : n°3 (prendre en compte l'impact climat dans les documents d'urbanisme), n°11 (anticiper les impacts du changement climatique en adaptant le territoire), n°15 (concerne l'accompagnement à l'adaptation de l'agriculture) et n°25 (intégration des enjeux dans la construction du territoire de demain). Elles couvrent différents champs de l'environnement (transport, agriculture, habitat, document d'urbanisme).

Comme déjà rappelé, elles devraient être renforcées sur la préservation de la ressource en eau.

Émissions de gaz à effet de serre

Les actions concernent principalement la rénovation de l'habitat, les transports (plan de mobilité rurale, développement du télétravail, mixité fonctionnelle des bâtiments, transport collectif efficace,

déploiement de bornes électriques, mobilité partagée, plan de mobilité interne à la collectivité), les milieux naturels et agricoles (maintien et accroissement de la séquestration carbone) et l'énergie (exploitation agricole moins consommatrice, encouragement aux économies d'énergie en entreprise, développement des énergies renouvelables, rénovation).

Concernant les déplacements, de nombreuses actions participent à la réduction des déplacements motorisés comme l'action n°4 « coordonner l'action sur les transports via l'élaboration d'un Plan de mobilité rurale » ou l'action n°6 « développer une offre alternative à la voiture ». Toutefois, leur mise en oeuvre nécessite préalablement de lancer des études de diagnostic et de faisabilité, ce qui les rend peu efficaces à court terme. De plus l'accord des partenaires n'est pas garanti et le calendrier de réalisation n'est pas précisé. Enfin des précisions sont à apporter pour certaines actions. Notamment une cartographie des zones à densifier pour l'action n°3 « prendre en compte l'impact climat dans les documents d'urbanisme » et un indicateur relatif aux nombres de plan de déplacement réalisés pour l'action n°5 « réduire le besoin de déplacements des actifs du territoire ».

Concernant le maintien et l'augmentation de la séquestration de carbone dans le sol, l'action n° 9 propose notamment de collaborer avec le centre national de la propriété foncière (CRPF) pour sensibiliser les propriétaires privés à assurer une gestion durable des forêts ou encore de déterminer une stratégie de reboisement du territoire. Ces actions comme vu plus haut sont peu opérationnelles à court terme.

De même, pour la rénovation des logements, des objectifs ambitieux sont affichés, mais les mesures pour y parvenir sont essentiellement de communication et d'échange (action n°1) ou des études d'opportunités (action n°22 : exploration du potentiel des toitures, étude de gisement des boues de station d'épuration, élaborer un programme pluriannuel d'investissement de rénovation pour le patrimoine public).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'envisager, en plus des études et de la communication, des actions conduisant à des réalisations concrètes dont les résultats seront visibles à court terme (6 ans) ;*
- *de démontrer que les actions prévues sur 6 ans permettront de suivre la bonne trajectoire pour tenir à terme les objectifs affichés.*

II.2.7 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La qualité de l'air est globalement de bonne qualité sur le territoire du PCAET mais celle-ci est menacée par les émissions liées au transport, à l'industrie et au résidentiel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

L'action n°12 « préservation de la qualité de l'air » est une action de sensibilisation et de meilleure connaissance de la qualité de l'air. Elle manque d'applications concrètes. L'impact de certaines mesures sur la qualité de l'air n'est pas étudié.

Des actions favorables sont proposées pour les transports (plan de mobilité rurale, développement du télétravail, mixité fonctionnel des bâtiments, transport collectif efficace, déploiement de bornes électriques, mobilité partagée, plan de mobilité interne à la collectivité), mais elles manquent d'applications immédiates.

L'autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions sur la qualité de l'air par des mesures intégrant une réalisation à court terme.

II.2.8 Énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La consommation d'énergie du territoire est de 955 GWH en 2012 et concerne principalement les transports et le résidentiel (page 18 du diagnostic). La production d'énergie repose essentiellement sur les installations de bois énergie individuelles (page 30 du diagnostic).

➤ Prise en compte des enjeux relatifs à l'énergie

Développement des énergies renouvelables

Les mesures concernent l'accompagnement auprès des entreprises (action 18), la participation à l'appel à projets régional « contrat de développement des énergies renouvelables » et la création de schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur (action 19), le développement de la filière biogaz (action n° 20) et l'adaptation des réseaux et le stockage de l'énergie (action n°21).

Économies d'énergie

De nombreuses mesures sont définies dans cet objectif dans le plan d'actions. Elles concernent notamment les travaux de rénovations des bâtiments publics (action n° 22), et du parc privé (action n°1), et des entreprises (action n°17).

Le gain de ces mesures en économie d'énergie n'est pas toujours quantifié.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer le gain en économie d'énergie des actions proposées.